

**AVENANT N°8 PORTANT REVISION DES ARTICLES 24 ET 27 DE
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION
DU 27 JUILLET 2000**

Entre, d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
40, rue Jean Jaurès – 93547 BAGNOLET
représentée par M. PELHATE

Et d'autre part,

- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole
représenté par M. MERIGEAU, Président

Il a été négocié et conclu l'avenant ci-après.

Les parties conviennent de modifier la convention collective conclue le 27 juillet 2000, conformément à son article 2 relatif à la procédure de révision :

Article 1

L'article 24 est annulé et remplacé par :

« Article 24 - Recrutement – mobilité

La mobilité des agents de direction constitue un élément important pour le fonctionnement et l'évolution des organismes de Mutualité Sociale Agricole. Elle concourt en outre à l'enrichissement des compétences et de l'expérience professionnelle desdits agents. Il en résulte :

- qu'il convient de privilégier toutes les solutions susceptibles de préserver l'emploi et de favoriser au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole les possibilités d'évolution professionnelle ;
- et que toutes les possibilités de mobilité d'un organisme à l'autre doivent être largement ouvertes.

• Recrutement/Nomination

Le Directeur est nommé par les conseils d'administration des organismes visés aux articles 12, 14 et 15 de la présente convention collective.

Les autres agents de Direction sont nommés dans les mêmes conditions sur proposition du Directeur de l'organisme concerné.

Dans les organismes visés à l'article 12, les conseils d'administration ne peuvent procéder à la nomination dans un premier poste d'Agent de Direction d'un collaborateur appartenant déjà au personnel de l'organisme. La Commission Paritaire Mixte de Présidents et de Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole vérifie la bonne application des dérogations énumérées en annexe 2 à la présente convention collective et pourra être saisie de toute situation particulière liée à la mobilité afin de lui apporter une réponse spécifique. Elle devra veiller à ce que ces dérogations demeurent exceptionnelles et respectent, en tout état de cause, les dispositions de l'article R.123-47-2 du code de la sécurité sociale.

Dans les cas exceptionnels visés à l'alinéa précédent où un cadre a été nommé agent de Direction dans le même organisme que celui où il exerçait précédemment ses fonctions, et quelle que soit la date de cette nomination, il lui sera impossible de bénéficier, au sein de cet organisme, d'une nomination dans un emploi de direction d'un niveau de classification supérieur.

• Rémunération

En cas de mutation dans un poste de direction au sein d'un organisme employeur d'une autre catégorie que celle de l'organisme d'origine, tout agent de direction se voit affecter le coefficient correspondant à la nouvelle catégorie.

En cas de mutation dans un organisme de catégorie inférieure, le maintien de la rémunération est assuré par l'attribution de points exceptionnels venant compenser l'écart entre l'ancien et le nouveau coefficient. En cas d'augmentation ultérieure du coefficient de base, ces points exceptionnels sont remis en cause à concurrence de cette augmentation.

- **Mobilité**

Tout collaborateur promu dans un emploi d'agent de Direction dans un organisme autre que le sien bénéficiera d'aides destinées à compenser les conséquences de la mobilité.

Le bénéfice de ces aides est réservé aux agents faisant preuve de mobilité géographique rendant nécessaire un changement de résidence.

Ces aides sont les suivantes :

- une indemnité égale à ses frais réels de déménagement, versée par la caisse d'affectation.

Cette prise en charge s'effectue dans les conditions suivantes : l'agent de direction doit, préalablement au remboursement, présenter à son organisme d'accueil deux devis. L'organisme lui notifie par écrit son accord sur le devis le plus économique. Le remboursement s'effectue sur présentation d'une facture détaillée et acquittée.

Cette indemnité ne pourra, cependant, excéder trois mois du salaire normal qui lui était versé dans la fonction qu'il a quittée.

- une indemnité forfaitaire de mobilité égale à trois mois de salaire, versée par l'organisme d'accueil dès l'agrément dans les nouvelles fonctions. Cette indemnité ne peut être versée qu'une fois par période de cinq ans. La Commission Paritaire Mixte pourra être saisie de toute situation particulière liée à la mobilité afin de lui apporter une réponse spécifique.
- un crédit de trois jours ouvrés de congés exceptionnels rémunérés par l'organisme d'accueil en vue de rechercher un nouveau logement.
- le remboursement par l'organisme d'accueil des frais exposés pour effectuer un voyage de reconnaissance dans la région d'accueil avec son conjoint ou concubin.

Par ailleurs, l'organisme d'accueil s'engage à faciliter dans toute la mesure du possible l'insertion professionnelle dans la région d'accueil du conjoint ou de la conjointe de l'agent de direction recruté. »

Article 2

L'article 27 est annulé et remplacé par :

« Article 27 - Procédure conventionnelle de licenciement

Le licenciement pour motif personnel (hors licenciement pour inaptitude) d'un agent de direction ne peut être prononcé que par le conseil d'administration de l'organisme qui l'emploie, après avis de la commission de discipline prévue à l'article R 123-51 du code de la sécurité sociale.

Cependant, le conseil d'administration, avant de prendre une décision définitive, devra soumettre pour avis à l'appréciation de la Commission Paritaire Mixte de Présidents et de Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole prévue par le titre II de la présente convention, les griefs formulés à l'égard de l'intéressé.

L'agent de Direction peut toutefois demander, par écrit, à ce que la Commission Paritaire Mixte ne soit pas saisie.»

Article 3

Conformément à l'article L.132-7 du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Cet avenant prendra effet au jour de son agrément.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant à un accord comportant comme conditions suspensives l'agrément ministériel.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective de travail des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 30 juin 2005

Pour la Fédération Nationale des Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)

Pour le Syndicat National
des Agents de Direction
de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)